



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE  
de respecter les dispositions des articles 1.7.1 et 8.9.6 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021  
pour son établissement de GRANDE-SYNTHÉ**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Bertrand GAUME ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2021 imposant à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à GRANDE-SYNTHÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à M. Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les fiches MMR numéro 92, 5 et 73 ;

Vu l'étude de dangers du site complétée par la demande de mise en conformité des groupes frigorifiques ammoniac ;

Vu les compte-rendus de test de la mesure de maîtrise des risques 5 de 2023 et 2024 ;

Vu les plans des installations ;

Vu le rapport du 2 mai 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 17 mai 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 17 mai 2024 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de l'inspection du 28 mars 2024 il a été constaté que l'exploitant ne pouvait justifier que la cinétique de mise en œuvre de certaines mesures de maîtrises des risques (MMR 92 et 5) était adaptée à la cinétique du phénomène dangereux qu'elles sont censées prévenir ;
2. le niveau de confiance (réduction de la probabilité d'accident) des mesures de maîtrise des risques n'est pas justifié ;
3. certaines mesures de maîtrise des risques (MMR 92 et 5) ne sont pas efficaces pour certains phénomènes initiateurs d'accidents identifiés dans l'étude de dangers ;
4. les procédures de test des mesures de maîtrise des risques se basent sur des remontées d'informations en salle de contrôle sans s'assurer que ces informations sont conformes à la réalité « physique » sur le terrain ;
5. les compte-rendus des tests réalisés sur la mesure de maîtrise des risques numéro 5 en 2023 et 2024 concluaient à l'efficacité de la MMR alors qu'une partie de celle-ci ne s'activait pas ;
6. les mesures de maîtrise des risques permettent de garantir l'acceptabilité du risque généré par le site pour son environnement, l'exploitant est responsable de maintenir un niveau de sécurité vis-à-vis des populations au moins égal à celui décrit dans son étude de dangers. Le manque d'information et le non-respect de certains éléments prévus par l'étude de dangers concernant le niveau de confiance, la cinétique et l'efficacité des MMR ne permettent pas de garantir ce niveau de sécurité ;
7. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.7.1 et 8.9.6 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
8. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.7.1 et 8.9.6 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI), dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay à 75321 PARIS cedex 7, est mise en demeure de respecter, sous **un délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, sur son site de GRANDE-SYNTHÉ, les dispositions :

- de l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 susvisé en s'assurant que les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre sur le site ont des caractéristiques au moins équivalentes à celles prévues par l'étude de dangers. Ces caractéristiques comprennent l'efficacité pour éviter le phénomène dangereux redouté, la cinétique de mise en œuvre (adaptée à l'événement initiateur) et le niveau de confiance ;

- de l'article 8.9.6 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 susvisé en complétant les dossiers des mesures de maîtrise des risques afin que ceux-ci permettent de déterminer qu'elles satisfont aux critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance ;
- de l'article 8.9.6 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 susvisé en s'assurant que les procédures de test des MMR permettent de s'assurer de leur efficacité (sur le terrain) ainsi que de leur cinétique de mise en œuvre et que ces procédures sont respectées (incluant une conclusion conforme au résultat du test).

## Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex..

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRANDE-SYNTHE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **11 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

